

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.3/36/L.20/Rev.1  
22 octobre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 76 de l'ordre du jour

ANNEE INTERNATIONALE DE LA JEUNESSE

Mesures propres à assurer les droits de l'homme en faveur de la  
jeunesse, et en particulier le droit au travail

Algérie, Angola, Bénin, Bulgarie, Congo, Cuba, Grenade, Guinée, Madagascar,  
Mongolie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique  
allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie,  
Tchécoslovaquie, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique et Zimbabwe : projet  
de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des  
droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux  
et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a  
décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation,  
développement, paix,

Reconnaissant l'importance profonde du rôle de la jeunesse pour le  
développement général de chaque pays,

Convaincue de la nécessité de codifier et de mettre en oeuvre les droits de  
la jeunesse, et en particulier, comme le prévoit l'article 6 du Pacte international  
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit au travail, qui  
constitue l'un des droits fondamentaux de l'homme,

Consciente du fait que le chômage des jeunes est un obstacle à leur pleine  
participation à la vie socio-économique de leur pays, limite leurs possibilités  
de participer au processus de développement et constitue en outre une source  
d'augmentation de la criminalité, de la toxicomanie et autres comportements  
anti-sociaux chez les jeunes, et, à cet égard, souligne l'importance de l'accès à  
des programmes techniques, d'orientation et de formation professionnelles appropriés,

Estimant nécessaire que les Etats, les organisations internationales et leurs organes s'occupent d'une manière plus exhaustive, systématique et efficace d'assurer les droits de l'homme en faveur de la jeunesse, et en particulier le droit au travail, ainsi que de résoudre les problèmes posés par le chômage des jeunes;

1. Demande à tous les Etats, eu égard à la proximité de l'Année internationale de la jeunesse, d'adopter, selon qu'il conviendra, les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la réalisation des droits de l'homme en faveur de la jeunesse, et en particulier du droit au travail, ainsi qu'à la solution des problèmes posés par le chômage des jeunes;

2. Fait appel aux diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'au cours de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse elles accordent une attention accrue aux moyens propres à assurer et à réaliser le droit fondamental des jeunes au travail, y compris la possibilité de travailler et d'avoir accès aux programmes techniques, d'orientation professionnelle et de formation;

3. Prie le Conseil économique et social, la Commission du développement social, la Commission des droits de l'homme, ainsi que les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées d'accorder une attention systématique et soutenue aux problèmes posés par le chômage des jeunes et aux moyens propres à assurer leur droit au travail.

4. Prie le Comité consultatif de veiller à ce que dans le cadre des préparatifs de l'Année internationale de la jeunesse, une attention systématique et soutenue soit accordée à la promotion des droits de l'homme en faveur de la jeunesse, et en particulier du droit au travail, ainsi qu'à la solution des problèmes posés par le chômage des jeunes.

-----